



ARRETE TEMPORAIRE
N° 08/2025

Permission de Voirie portant
Autorisation d'occupation du domaine public

Le Maire de la commune de SABARAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-2, L. 115-1, R. 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement
en date du 13 mai 2025,

à Sabarat au droit du 3 route de Pailhes

de Madame Chloé DUSACRE demeurant à SABARAT, 3 route de Pailhes,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des
régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier
1983,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous
pendant les travaux de déménagement,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Du 31 mai 2025 au 1^{er} juin 2025 inclus, Madame Chloé DUSACRE est autorisée à stationner son
camion de déménagement avec empiètement sur la chaussée, à Sabarat au droit du 3 route de Pailhes
pour réaliser des travaux de déménagement.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la
dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de
1,50 mètre à partir de son immeuble.

CIRCULATION

La circulation sera déviée manuellement au droit des travaux.

DISPOSITIONS SPECIALES

La continuité du cheminement piéton sera interdite au droit des travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction
interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - et particulièrement la 8^{ème} partie).

Article 4 : Responsabilité

Date de transmission de l'acte: 04/06/2025

Date de reception de l'AR: 04/06/2025

009-210902532-AR_008_2025-AR

A G E D I

et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **deux jours**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 :

Le Maire de la Commune de Sabarat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- Mme Chloé DUSACRE ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Fossat ;
- M. le Colonel, Directeur du S.D.I.S. du Département de l'Ariège ;
- M. le Chef du District des routes départementales des Portes d'Ariège Pyrénées ;
- Le service voirie de la Communauté de Communes de l'Arize.

Sabarat, le 14 mai 2025

Le Maire,
Laurent MILHORAT



Date de transmission de l'acte: 04/06/2025

Date de reception de l'AR: 04/06/2025

009-210902532-AR_008_2025-AR

A G E D I